

1792

Procès-verbal de descente d'experts au
lieu de Kerougon en Gourlizon, à la
requête de Pierre de Bidon.

14 215. X. 1792



Ce jour quatorze ~~du~~ Décembre mil sept
Cent quatrevingt soule. L'air premier de
La République Française. Neuf heures du matin.
Nous Augustin Delidure expert nommé de la part
de Pierre Le Vidon & Marie Corine sa femme
demeurans demourans en la ville de quimper
paroisse de la cathédrale finistere. Mathurin Touan
Houllas demourans en la terre de Taloré sous
la paroisse de Floare expert nommé de la part
des Guehengar Joffredine, & Joes Davidou
tiers experts tous deux de la part demourans
en la ville de paroisse de Pontevoy. S'avis
faisons qu'en exécution de sentence rendue
entre parties le vingt & septembre de mil
qui ordonne avant autres faire droit
quelques ouvrages mentionnés en l'acte de
marché du dix huit septembre mil sept cent
quatrevingt soule seront vérifiés par
experts tant pour leur confection que
pour la bonté des matériaux y employés de
si Guehengar à remplir toutes les conditions
dudit marché, de ce me acte au dit
Vidon & femme de la déclaration de nomme
pour leur expert nous dit Delidure, d'autre
sentence du haité **Octobre** au mil sept cent
pour l'attribution de l'ouvrage, ~~de la~~

Et oullas Danielou, & d'autres ordonnances
Judiciales des huit & quatre novembre au
Derniers de nous notre pretation & serment
Lelout Guenous Juchon au fin de laquelle
Nous nous sommes traingés jusqu'au jour
de vous en la dite parvine de l'opris.
Cui demours le dit Sidou & femme
a l'eff et de proceder au dit enteriffication.
Cui estoit Pierre le Sidou amis aux
Mains d'elles experts le devis & acte de
marché passé entre parties le dit jour dix
huit septembre au dit lieu quatrevingt onze
auquel quelques jugemens surdats. Lequel par
Pierre Audouin souvené nous a requis
conformement auxdits jugemens de
proceder à la rification des ouvrages
Mentionnés audit marché le dit jour
leur confection que pour la bonté des
matériaux & employes & d'ui donner une
apparence que les ouvrages outre qu'ils
sont mal fait ne nous pas fait de planches
nouves, que le Mur du dit D'auudi d'ice
Maison n'ayes été accommodé si ce n'est
à l'endroit de la penètre qui neant-moins
menace Ruine, d'ui donner une apparence
apparence quedes civieres mentionnés au marché
n'ont pas été finies en feque que l'usage
fit contenté de faire jusques quatre toises
en la dite soude & d'ui Sidou & aut Juchon
ne les avoir fait

Deunecax



Lecture prise audit Mairie, de l'acte de
 Marché de vis JUB. 7bre 1791. Les juges
 sudates, avons moude' a la visite. verification
 des ams des objets de ouvrage de l'as audit
 Marché de jugement dudit jour le 7bre dernier
 Les quel visites, verification des ams fait
 séparément des objets sur l'indication de
 démonstration dudit Mairie dont nous avons
 pris notes sur notre portatif et l'etat sur
 nous nous sommes l'etres cherché de Roules pour
 demain huit heures du matin pour en avoir rapport &
 Réductions de nos opérations sur nos l'etres le
 Jourkan

Roules Delivré

R. Millot

ce en l'edit jour quinze de nombre audit
 Cent quatre vingt deux, nous l'etres experts l'etres
 avons procédé au rapport de nos opérations
 comme suit.

Un quatre l'etres de l'etres Roullant, deux
 deux sans Mairie, valons l'etres de
 deux Mairie, manquant, audit requête
 pour dire que les dites quatre l'etres de l'etres
 Mairie par point de l'etres... 1. 5.

Vu aussi au Dichoire d'Alain fait un neuf par
Nouveau bien fait.

Vu également un bois a charrie fait en neuf
qui nous a aussi par bien fait.

Vu aussi un tout a charrie travaille
qui nous a aussi par bien contourné.

Quant aux deux portes faites sur la maison
au bas du bas de fort d'Alain d'Alain
pour appurer gainne est entiere de vieille
planches piquées, l'autre une planche neuve de quelle
sont sous Rainures & charrie, lequel d'Alain
de Rainures & ~~charrie~~ ouvrages, en l'ouure une somme
de quel relie relie 4"

L'accommodage fait au mur d'Alain de la dite
maison est très mal fait que cet accommodage
menace d'une machine, disons qu'il faut
Reliever cette coliere avec un solo longue de
faix pieux a grande supinon d'Alain sur la
hauteur de six pieds. Somons appurer qu'il
existe dans cette partie de mur une petite fenêtre
de deux pieds, laquelle réparation nous en l'ouure
une somme de de quel relie relie 12"

Quant aux chevrons & lattes mis sur la longueur
des cotes de la même maison. Disons qu'ils ne sont
pas assez forts, qu'ils sont ^{mal} arrangés de quel
Cependant vultes pour faire un bon ouvrage
en l'ouure de l'ouure de l'ouure de l'ouure
& d'Alain de l'ouure de l'ouure de l'ouure
chevrons & lattes sur la maison de la somme de
Dix Livres 10

Donnons vous appurer que Leplancher fait
 unnuq. d'auca chambre Delamacion nouvelle ayant
 delongueur dix sept pieds & largeur de
 largeur encausse est de fustage & mal fait
 Donnons egallemeis vous appurer que plusieurs
 d'outaches dont est composé l'edit plancher sont
 chaussettes & manquent de cloux suffisants, & valloons
 de quinholis & manquement de cloux avec somme
 de quinholis de dix sept sols. 15: 17:

Lapoutre mise d'auca chambre est bien
 travaillée & bien placée. Ce que nous donnons vous
 appurer.

Lapoutre faite d'auca chambre est de bon bois
 mais les rainures sont mal faites & sont en plus
 grande partie d'auca deus ensemble. & valloons
 celle de fustage avec somme de dix 10:

De tout quoi nous avons l'apporté &
 de l'ice les pieces yres verbales
 de vallois et de l'ice aux parties
 civils qui appartient la sou
 Nos cinq Lettres pour Kan.
 en vertu de mal, approuvé, quatorze
 Detouché approuvé

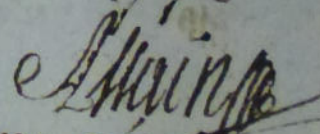
Koula Lhuire

D. Millon

Inregistré au sou-veroy de H. S. X. de
 1798 par le sub-publique, Louis Sirey
 sous le n. 1798

1 page

Vu le premier Verbal des autres, et des allées aux
 dits Regens et leurs pour leurs Vacances aux termes
 des Reglements Per once avant 1783. Et du departement
 de fenestre du 15. fevrier dernier. se voir au
 trois pour proclation de serment et depart de procer
 Verbal a raison de 13^e ^{proclation} chaque
 Vacation. Et sur les sols pour timbre et 16^e terre
 pour deux jours sur les lieues autotal
 Vingt deux lieues huit sols. au citoyen
 d'elose pour proclation de serment a raison
 de six sols par lieue pour d'aller, la moitié
 pour residence et six sols par lieue pour
 le retour. 8^e 15^e au tant pour ~~reglement~~
 et ~~la~~ 16^e pour deux jours sur les lieues
 autotal trente et trois lieues dix sols, et
 pour le citoyen 14^e ou l'aller pour proclation de
 serment a raison de six sols par lieue
 pour d'aller, la moitié pour residence et
 six sols par lieue pour le retour 6^e 5^e au tant
 pour reglement, et 16^e pour deux jours sur
 des lieux Vingt huit ^{+ des herbes dix sols} ~~par~~ et arsette a ponts
 le pour Vingt trois decembre 1792. En febley le
 susse des sols approuve


 Le President

Revue de la vacance conformément au Règlement fait
par les Résolutions de l'Assemblée Nationale le 23 7^{bre}
1792.

Lelure
Q

Revue de la vacance
conformément au
règlement

14 x Greyz

Des aute autiend e
IX ougon ougourliou
a Requette de pierre Le Bidon.

{